

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-116

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 26 juin 2009,
par M. Christophe CAMBADELIS, député de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 26 juin 2009, par M. Christophe CAMBADELIS, député de Paris, des conditions dans lesquelles la plainte de Mme N.C.B. pour violences contre son époux, a été traitée par des fonctionnaires de police du 12^{ème} arrondissement de Paris, les 9 et 10 avril 2009.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire concernant les faits objets de la plainte de Mme N.C.B.

La Commission a entendu la plaignante.

> LES FAITS

Mme N.C. et M. P.B. se sont mariés en septembre 2008. Après plusieurs séparations, une procédure de divorce a été engagée en mars 2009. Au même moment, Mme N.C. était hospitalisée suite à la pose d'une prothèse du genou. A sa sortie d'hôpital, le 9 avril 2009, elle a demandé à un taxi de la conduire au domicile conjugal, occupé par son époux. Ayant des difficultés à monter les escaliers, le chauffeur de taxi a aidé Mme N.C. à accéder au logement situé au deuxième étage. Ils se sont alors présentés devant une porte close, dont la serrure avait été changée.

Alors que Mme N.C. prenait contact par téléphone avec la police, le chauffeur de taxi a sonné à la porte qui a immédiatement été ouverte par M. P.B. Mme N.C. a rapidement pénétré à l'intérieur du domicile : tout d'abord dans la cour, puis dans l'appartement qui se trouve dans son prolongement. Elle indique qu'elle a mis fin à la conversation téléphonique avec le policier en l'informant que son problème était réglé.

Mme N.C. précise qu'avec l'accord de son époux, elle a bu un verre d'eau, avant de se rendre aux toilettes. Elle a ensuite saisi un stylo pour rédiger un chèque à l'intention du chauffeur de taxi. Soudain, son mari aurait commencé à la frapper tout en la poussant vers la cour de l'appartement. Elle aurait, dans la bousculade, perdu sa béquille et son téléphone portable. En entendant les cris de sa cliente, le chauffeur de taxi a rejoint le couple et aurait vu, selon Mme N.C., son bras heurter le visage de son mari, de « façon inopinée, comme un mouvement de ressort ».

Mme N.C. poursuit en indiquant que son mari a continué à la pousser vers l'extérieur et lui a asséné un coup de poing dans le dos ce qui l'a fait tomber. Le chauffeur de taxi la précédant,

a constaté qu'elle était tombée, mais sans la voir chuter. Une voisine et sa femme de ménage présentes dans l'appartement de l'étage supérieur, dont les vitres donnent sur l'appartement du couple, seraient alors intervenues pour l'aider à se relever.

Une fois le calme revenu, le chauffeur de taxi et les voisines sont partis, laissant Mme N.C. seule avec son époux, qui lui aurait alors demandé de « dégager ». Elle a refusé, expliquant qu'elle était épuisée à la suite de son hospitalisation et des événements qu'elle venait de vivre. Son mari l'aurait de nouveau bousculée, la faisant tomber de la chaise sur laquelle elle s'était assise. Pour se défendre, elle a sorti une bombe lacrymogène, mais avant de pouvoir l'utiliser, son mari l'aurait rouée de coups de pieds alors qu'elle était recroquevillée en boule au sol.

Mme N.C. indique que la même voisine de l'étage supérieur et ses deux filles majeures ainsi que leur femme de ménage étaient revenues à la fenêtre et criaient à M. P.B. d'arrêter, en précisant qu'elles allaient appeler la police. Peu de temps après, des policiers sont effectivement arrivés. La porte de l'appartement étant ouverte, ils auraient vu M. P.B. qui empoignait son épouse, alors qu'elle était accroupie par terre.

Les policiers auraient mis fin aux agissements de M. P.B. L'un d'eux s'est rendu à l'étage supérieur pour recueillir les témoignages des personnes présentes, puis M. P.B. et Mme N.C. ont été emmenés au commissariat.

Mme N.C. se plaint des circonstances dans lesquelles l'enquête sur sa plainte pour violences contre son époux a été menée au commissariat du 12^{ème} arrondissement de Paris, elle se plaint plus particulièrement du comportement du brigadier Y.B., qui aurait agi avec partialité tout au long de la procédure en privilégiant la version des faits présentée par son époux et les éléments de preuve appuyant la version de ce dernier et en refusant d'examiner les éléments qu'elle lui présentait.

> AVIS

La lecture du procès-verbal de saisine-interpellation rédigé par un des fonctionnaires de police présents au domicile du couple fait apparaître, contrairement à ce qu'indique Mme N.C., à la fois qu'ils sont intervenus au domicile du couple sur requête de celle-ci et non à la demande de ses voisines, et qu'ils n'ont pas constaté de violences à leur arrivée sur les lieux. Sur la base des déclarations de Mme N.C. recueillies par ces fonctionnaires, sur place, son époux M. P.B. a été emmené au commissariat du 12^{ème} arrondissement de Paris et placé en garde à vue, le 9 avril 2009 à 13h05.

Elle-même a été entendue de 13h55 à 14h30. A 15h00, une réquisition médicale demandant un certificat descriptif des blessures de Mme N.C. a été adressé aux urgences médico-judiciaires. Sur la base de la présentation des faits de la plaignante, identique à la version ci-dessus exposée, le brigadier Y.B. a interrogé M. P.B. de 16h10 à 17h20 : celui-ci a présenté une version très différente des faits, il a notamment indiqué que son épouse l'avait giflé et l'avait menacé avec une bombe lacrymogène. Le chauffeur de taxi a été contacté par téléphone à 17h00 et a indiqué qu'il avait vu Mme N.C. asséner une gifle à son époux, ce dernier n'ayant porté aucun coup. Il a confirmé qu'elle était tombée à terre, sans plus de précisions.

Une confrontation a été organisée à 18h05 entre Mme N.C. et M. P.B., qui ont chacun eu l'occasion de fournir des explications sur les contradictions entre leurs deux témoignages : chacun est resté sur sa version des faits. Le procès-verbal de cette confrontation fait apparaître que le brigadier Y.B. a posé plus de questions à Mme N.C. qu'à son époux, ce qu'elle a pu ressentir comme une preuve de partialité. Il convient cependant de préciser que

M. P.B. avait déjà été interrogé par le brigadier Y.B., sans détour et de façon minutieuse, alors qu'il n'avait pas eu l'occasion de rencontrer Mme N.C., dont la plainte avait été recueillie par une autre fonctionnaire.

A 20h55, le brigadier Y.B. a reçu le certificat médical descriptif des blessures mentionnant une incapacité totale de travail de 10 jours pour Mme N.C., « une douleur importante du genou gauche, empêchant la marche normale chez une personne qui a bénéficié d'une prothèse totale de cette articulation », le médecin précisant qu'il n'avait constaté aucune lésion cutanée récente visible.

Une des voisines ayant assisté aux faits a été entendue le 10 avril à 00h10. Elle a notamment indiqué : « M. P.B. tenait à la gorge sa femme pour la maîtriser qui se trouvait sur le sol [ainsi rédigé]. (...) Il n'y a eu aucun coup porté ni d'une part, ni de l'autre. Durant la dispute, je n'ai assisté à aucun coup de poing. Pour toute violence, j'ai seulement vu M. P.B. saisir la dame à la gorge, et c'est tout. »

Le 10 avril à 11h30, le chauffeur de taxi a été entendu : il a confirmé les déclarations faites au téléphone, notamment qu'il avait vu Mme N.C. asséner une gifle à son époux, celui-ci ne l'ayant frappé à aucun moment, que Mme N.C. était tombée, mais qu'il n'avait pas été témoin de la chute, ni de violences de la part de M. P.B.

Le 10 avril, à 12h00, le magistrat de permanence du parquet a été informé des éléments recueillis au cours de l'enquête ; il a prescrit de convoquer le couple en vue d'une médiation pénale pour des faits de violences volontaires et de mettre fin à la garde à vue de M. P.B.

Les actes d'investigation réalisés au cours de la garde à vue de M. P.B. et la lecture des procès-verbaux, notamment des questions posées à M. P.B. et à Mme N.C. par le brigadier Y.B., ainsi que des réponses retranscrites par ce dernier sur procès-verbal, ne font apparaître aucun élément laissant penser que le policier a manqué d'impartialité. L'ensemble de la procédure a été communiqué au parquet, oralement juste avant la fin de garde à vue de M. P.B., et par écrit le 22 avril 2009. Le procureur de la République est seul compétent pour décider des suites à donner à la plainte de Mme N.C.

La Commission ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 8 mars 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS